proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 216 Relation avec la procédure judiciaire

- ¹ La médiation est confidentielle et indépendante de l'autorité de conciliation et du tribunal.
- Les déclarations des parties ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire.

